

**N°16-05-40**

L'an deux mil seize, le lundi 9 mai à 18 heures 30, le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de Monsieur Christian LEROY, Président, suite à la convocation en date du 28 avril 2016.

**Présents :**

Mesdames POURCHEL I. ; CARVALHO H. ; PIRET R. ; POULAIN P. ; DE JONGHE N. ; DOURIEZ D. ; LASSALLE M. ; DELRUE J. ; DEGREMONT F. ; WESTENHOEFFER V. ; BERQUEZ M.L. ; BEAUBOIS B. ; BOIN E.

Messieurs PRUVOST M. ; ALLOUCHERY J.M. ; VASSEUR C. ; BOUFFART J. ; DEVIGNE E. ; GARDIN J. ; CRETON S. ; SENECAAT D. ; DELATTRE J. ; SAGNIER F. ; MONFAIT D. ; CROQUELOIS J.M. ; CLABAUT A. ; FOURNIER D. ; COLIN G. ; MAGERE M. ; WALLET B. ; WAUQUIER A. ; COYOT J.C. ; WAVRANT M. ; CORDIER A. ; BACQUET J. ; DENUNCQ R. ; TELLIER C. ; LEFEBVRE S. ; FOURRIER B. ; DELATTRE G. ; DELANNOY J. ; HOCHART J.L. ; WYCKAERT G. ; BEE D.

**Absents excusés :**

Messieurs DUWAT A. ; FRANQUE G.A. ; BRUGGEMAN M.

**Absents :**

Messieurs LHEUREUX M. ; GARENAUX M. ; CHARLEMAGNE V. ; DUFOUR O. ; GALLET J.M.

Monsieur Sylvain LEFEBVRE est élu secrétaire.

**OBJET : ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN  
D'OCCUPATION DES SOLS DE LA COMMUNE DE DOHEM - MODALITES DE LA  
MISE A DISPOSITION DU PUBLIC**

**Rapporteur : Didier BEE**

**Vu les lois et notamment :**

- la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au Renouveau Urbain ;
- la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) dite loi Grenelle II ;
- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 dite « loi pour l'Accès au Logement et en urbanisme Rénové » (ALUR) ;
- le code Général des Collectivités Territoriales ;
- le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-45 à 48
- la délibération n° 14-12-94. en date du 8 décembre 2014 modifiant les statuts de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale Communauté de Communes du Pays de Lumbres en vue de la prise de compétence « **en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale** » ;
- la délibération n° 15-06-35 en date du 26 juin 2015 définissant les modalités de collaboration

entre l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale Communauté de Communes du Pays de Lumbres et les communes membres de celui-ci ;

- la délibération en date du 19 janvier 1993 de la commune de Dohem approuvant le Plan d'Occupation des Sols de la commune

Le Président de la CCPL présente les motifs de la modification simplifiée du POS de Dohem.

Suite à une sollicitation de Madame le Maire de Dohem en date du 3 mai 2016, il apparaît qu'une modification simplifiée du Plan d'Occupation des Sols de la commune soit nécessaire.

Cette modification a pour objet une modification du règlement de la zone UD article VII afin de permettre en zone UD du plan de zonage, l'implantation des constructions en limite de propriété sans contrainte de hauteur au droit de celle-ci et notamment pour les parcelles présentant des longueurs de façade inférieures à 18 mètres. La règle actuelle impose une hauteur de 4 mètres maximum au droit de la limite, par conséquent, seules les annexes peuvent s'implanter en limite de propriété (ex: garage).

Cette règle génère un coût de construction plus important et pénalise les projets, il convient donc de l'amender.

Après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, **DECIDE** :

**1. de prendre acte et d'engager la procédure de modification simplifiée du POS de Dohem**, proposant de modifier le règlement de la zone UD article 7 «Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives » deuxième paragraphe initialement : « Toute construction de plus de 4 m de hauteur au droit de la limite séparative ne peut jouxter celle-ci » potentiellement remplacé par le texte suivant : « Toute construction de plus de 4m de hauteur au droit de la limite séparative ne peut jouxter celle-ci que dans une bande de 20m mesurée à partir de l'alignement ou de la marge de reculement obligatoire qui s'y substitue, sauf dans le cas d'un adossement à un bâtiment du fond voisin d'une hauteur égale ou supérieure, existant ou réalisé simultanément. »

**2. de mettre en œuvre la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée selon les modalités suivantes :**

- le dossier pourra être consulté au siège de la CCPL, EPCI compétent (et dans ce cas, dans la Mairie de Dohem concernée par la présente modification) aux heures habituelles d'ouverture
- le public pourra formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet (le cas échéant le dossier sera consultable sur le site internet de la Communauté de Communes et de la commune)
- à l'expiration de la mise à disposition du public, le registre sera clos et les observations relevées seront enregistrées, le Président de la CCPL en tirera le bilan devant l'organe délibérant de l'EPCI qui en délibérera et adoptera, par délibération motivée, le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

**3. de donner délégation au Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service si nécessaire concernant ce projet de modification simplifiée du POS de la commune de DOHEM et de mener à bien cette procédure si nécessaire,**

Conformément à l'article L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- Au Préfet/Préfète,
- Aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental,
- Aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- Au Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière de Schéma de Cohérence Territoriale à savoir le Syndicat Mixte Lys Audomarois
- Au Président du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Caps et marais d'Opale

Conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage au siège de la CCPL, Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent et dans la mairie concernée de Dohem durant un mois,
- d'une mention dans un journal diffusé dans le département et au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales / au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R-5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'il existe.

Pour extrait conforme.

Le Président,

